

3) La demande en indemnité, pour ce qui est des frais de garantie bancaire encourus par la requérante avant le 31 janvier 1998, est rejetée comme irrecevable.

4) Le recours est rejeté, pour le surplus, comme non fondé.

5) La partie requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 124 du 24.5.2003

2) La requérante est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 184 du 2.8.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 avril 2005

dans l'affaire T-164/03, Ampafrance SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal 'monBeBé' — Marques verbales antérieures bebe — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 155/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-164/03, Ampafrance SA, établie à Cholet (France), représentée par Me C. Bercial Arias, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. Rassat et A. Folliard-Monguiral), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Johnson & Johnson GmbH, établie à Düsseldorf (Allemagne), représentée par Me D. von Schultz, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mars 2003 (affaire R 220/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre Ampafrance SA et Johnson & Johnson GmbH, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, Mme V. Tiili et M. O. Czúcz, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 21 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 avril 2005

dans l'affaire T-211/03, Faber Chimica Srl contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Demande de marque figurative Faber — Opposition du titulaire des marques nationales verbale et figuratives NABER — Refus d'enregistrement*)

(2005/C 155/30)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-211/03, Faber Chimica Srl, établie à Fabriano (Italie), représentée par Mes P. Tartuferi et M. Andreano, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: Mme M. Capostagno et M. O. Montalto), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Industrias Quimicas Naber, SA Nabersa, établie à Valence (Espagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 mars 2003 (affaire R 620/2001-4), relative à une procédure d'opposition entre Faber Chimica Srl et Industrias Quimicas Naber, SA Nabersa, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Papasavvas, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 20 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mars 2003 (affaire R 620/2001-4) est annulée pour autant qu'elle fait droit à l'opposition du titulaire de la marque verbale espagnole NABER.